

La recherche juridique en Tunisie à travers *la Revue tunisienne de droit*. Questions à Mohamed Charfi

10^{ème} anniversaire de la mort de Mohamed Charfi, 2018
Entretien avec Elise Helin et Kmar Bendana

Publication de l'Institut des hautes études de Tunis (IHET), créé en 1945 et placé sous la tutelle scientifique de l'Université de Paris, *la Revue tunisienne de droit* (RTD) est née, en 1953, à l'initiative des professeurs agrégés, détachés des facultés françaises et affectés à la section droit de l'Institut. Si dans sa direction, comme dans l'ambition de ses fondateurs, la RTD s'ouvre au monde des praticiens, elle n'en reste pas moins un projet académique. En ce début des années 1950, sa naissance témoigne d'un important changement. Comme le rappelle, à juste titre, Sana Ben Achour : « auparavant porté par les administrateurs et les gens de la robe, le savoir juridique passe, avec la RTD, aux professeurs universitaires spécialisés dans la production du savoir ».

Après l'indépendance, la revue cesse de paraître durant trois années avant d'être à nouveau publiée, en 1962, mais désormais sous la tutelle d'une instance nationale, l'Université de Tunis. Cette nationalisation de la RTD, souvent appelée « tunisification », prend une signification concrète à partir de 1962/1965. Jusqu'alors éditée sous la forme de cahiers de couleur jaune, la RTD arbore maintenant le rouge et blanc du drapeau national. En 1966, pour la première fois, elle paraît sous la direction d'un universitaire tunisien, Chedly Ayari, alors doyen de la Faculté de droit, des sciences politiques et



© zellige.fr

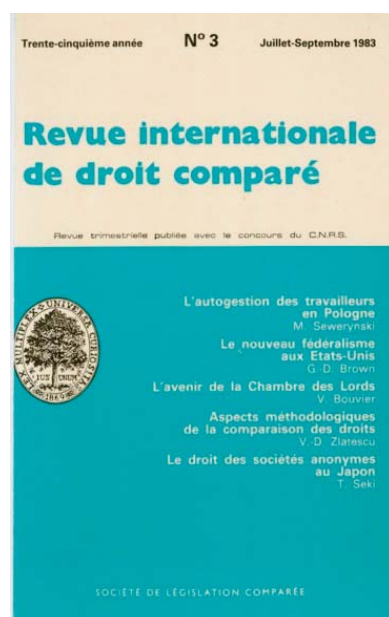
Hommage à Mohamed Charfi

économiques de Tunis. Ce changement dans le personnel dirigeant s'accroît avec l'arrivée de nouveaux diplômés nationaux. Cependant, les coopérants français restent présents, du moins dans le comité de rédaction de la revue, jusqu'en 1976 et continuent de contribuer à sa parution par la publication d'articles. À partir de 1975, la *RTD* accompagne une seconde évolution, celle de l'arabisation de l'enseignement et de la recherche. C'est en effet à compter de cette date qu'apparaissent, aux côtés des contributions en langue française, les premiers articles publiés en arabe. Enfin, la *Revue tunisienne de droit* reste, jusqu'à nos jours, un miroir de l'évolution du droit tunisien et un témoin du développement des différentes disciplines du droit en Tunisie, avec l'arrivée de nouveaux spécialistes et la création de nouvelles institutions génératrices de droit, comme le Tribunal administratif.

Inspirée des modèles français dans sa présentation en différentes rubriques, la *RTD* s'en éloigne par son caractère généraliste, accueillant aussi bien le droit privé que le droit public. La comparaison avec les revues juridiques françaises trouve en effet sa limite dans l'absence d'un découpage disciplinaire. La pluralité des revues juridiques tunisiennes ne relève pas d'une autonomie des différents corps professionnels. *Al-qada wa al-tashri'* est la revue des magistrats, *Al-muhamet* est publiée par les avocats et les universitaires s'expriment dans la *RTD*. Publication de la Faculté de droit, des sciences politiques et économiques de Tunis depuis 1966, puis du Centre d'études de recherches et de publications (CERP) de cette même faculté à compter de 1976, la *RTD* porte la marque de la tutelle exercée. À partir de 1986, c'est à ces derniers que revient la direction de la revue. La *RTD* n'est

donc pas la revue d'un homme ou d'une équipe précise. Cependant, elle reste, malgré la création des Facultés de droit de Sousse et de Sfax, une revue essentiellement « tunisoise ». En 1987, la Faculté de droit de Tunis se scinde en deux et la *RTD* fait explicitement écho à cette scission. La fonction de rédacteur en chef devient bicéphale, désormais assurée par un représentant des deux nouvelles Facultés de droit de Tunis.

Quelques personnalités, par la longévité de leur engagement dans la revue et la diversité des fonctions qu'ils y ont occupées, ont largement accompagné son évolution.



Membre du comité de rédaction de 1963 à 1986, Mohamed Charfi assure le secrétariat de rédaction de la *RTD* de 1963 à 1968, alors qu'il est assistant à la Faculté de Tunis. Après avoir soutenu un doctorat à la Faculté de droit de Paris en 1967, puis obtenu le concours d'agrégation des facultés françaises de droit en 1971, il occupe la fonction de rédacteur en chef de la *RTD* à partir de 1973, jusqu'en 1978. C'est à ce titre que nous l'avons sollicité, pour la réalisation d'un entretien qui voulait,

tout d'abord, évoquer les hommes, dirigeants ou chercheurs y publiant leurs articles, ayant contribué à la création, la relance et la pérennité de la *RTD*. Le projet avait également pour ambition de porter un regard sur l'architecture de la revue et sur son fonctionnement interne, d'analyser l'évolution de son contenu, ainsi que son rôle dans la diffusion du savoir juridique. Sur ces différents thèmes, Mohamed Charfi a accepté de répondre à nos interrogations [en 1995], en fonction de ses souvenirs et de ses propres conceptions. Il apporte le témoignage d'un homme dont la carrière universitaire a été marquée par l'exercice de différentes fonctions, notamment au sein de la *RTD* et qui est resté attentif à la recherche et à la vie de l'université en Tunisie.

Texte de l'entretien (1995)

Quels sont vos premiers souvenirs de travail à la Revue tunisienne de droit ?

Mes débuts à la *Revue tunisienne de droit* sont ceux d'un travailleur manuel. J'étais jeune assistant à la Faculté de Tunis, avec deux autres collègues, Sassi Ben Halima et Habib El Ayadi. Nous étions, je crois, parmi les premiers Tunisiens à débiter comme enseignants à la Faculté de droit, qui était alors encadrée presque exclusivement par des coopérants français, dont la plupart étaient agrégés. En 1964, la *Revue tunisienne de droit* était en panne. Elle avait démarré en 1953, avait paru de façon régulière jusqu'en 1958. En 1962, le professeur Jean Verdier, un enseignant français de très grande qualité, avait réussi à rassembler des arrêts de droit international privé, en collaboration avec des magistrats de Tunisie. Il les avait classés et commentés pour

Hommage à Mohamed Charfi

confectionner entièrement le numéro de 1962. Depuis, la revue avait à nouveau cessé de paraître. Mademoiselle de Lagrange, grande figure de l'époque, était parvenue tant bien que mal à réunir quelques articles et des arrêts qu'elle avait elle-même commentés. Un incident avec l'imprimeur, qui avait sous-traité la composition chez un autre, retardait le travail et on m'a donc « bombardé » secrétaire de rédaction. J'étais très fier d'être associé à la recherche. Pour un jeune assistant – ma thèse n'était pas encore achevée –, être associé à la recherche était quelque chose d'extraordinaire.

Donc, pour vous, une revue c'est déjà de la recherche ?

Bien sûr, c'est de la recherche : c'est déjà un haut niveau par rapport à un étudiant. Je m'occupais principalement d'aller chez l'imprimeur, chercher des épreuves et les donner aux auteurs pour qu'ils les corrigent. Je devais ensuite réaliser moi-même les deuxième, troisième parfois quatrième corrections parce qu'à l'époque il n'y avait pas de traitement de texte, comme maintenant. Par la suite, j'assurais la diffusion chez les libraires. Ma contribution était donc principalement matérielle. Tout cela se faisait sans aucune rémunération. Lorsqu'on envisage les conditions actuelles de la recherche, on se dit que la Tunisie de maintenant a été construite par des pionniers. Je parle de tous ces enseignants qui ont fait démarrer l'université tunisienne.

Aviez-vous les sentiments, à l'époque, qu'il s'agissait d'une période charnière pour la Revue tunisienne de droit ?

Certainement, mais sans rupture. La Faculté était encadrée par des

enseignants français, puis les Tunisiens ont fait progressivement leur entrée. L'État tunisien a toujours veillé à ce que la Faculté soit dirigée par un agrégé. Il a donc fallu attendre l'arrivée du premier agrégé tunisien – Chedly Ayari – pour que la direction soit « tunisifiée ». Par la suite, on a continué à confier les cours à des agrégés, donc à des Français, jusqu'à ce qu'une nouvelle génération de Tunisiens prenne la relève. Cela s'est fait progressivement, sur une période d'une dizaine d'années.

La Revue tunisienne de droit a été lancée par les juristes et les économistes ?

La science économique est née dans les Facultés de droit, puis elle a pris son indépendance. C'était la même chose à l'égard de *la Revue tunisienne de droit*. À un certain moment, le directeur de la revue était Chedly Ayari, un économiste. Il a été doyen lorsque droit et économie étaient dans la même faculté. Mais, depuis, on s'est séparés. C'était un divorce à l'amiable... Ce sont les juristes qui ont fait naître l'économie. Un bon juriste doit avoir des éléments d'histoire, de philosophie, d'économie et de sociologie.

Est-ce qu'il y avait déjà eu des Tunisiens intégrés à la Revue tunisienne de droit avant la création de l'Université de Tunis ?

Très peu. *La Revue tunisienne de droit* était ouverte à tous les Tunisiens qui étaient capables d'y participer. Déjà, dans les « numéros jaunes », des contributions de Tunisiens avaient été publiées. Il s'agissait d'avocats très bien formés, mais pas d'universitaires, parce qu'il y avait très peu d'universitaires à l'époque.

Pensez-vous que la Revue tunisienne de droit ait voulu continuer l'œuvre de quelques hommes comme Stéphane Berge ou Georges Rectenwald, si ce n'est pas la pratique du droit du moins dans la réflexion sur le droit ?

Oui. Je voudrais rappeler que la Faculté de droit de Tunis est la continuation de la section juridique de l'Institut des hautes études de Tunis. Les enseignants de la faculté ont toujours eu conscience qu'il s'agissait d'un centre de recherche de qualité. Il ne faut pas oublier que sont passés par Tunis de grands noms du droit et de l'économie : René Chapus, Raymond Barre, Roger Jambu-Merlin... Les enseignants de Tunis ont toujours eu conscience de passer par un centre de rayonnement et pour un agrégé recruté pour deux, quatre ou six ans, il fallait marquer son passage par un ou deux articles publiés à *la Revue tunisienne de droit*. D'autant que les autorités tunisiennes encourageaient beaucoup la publication de la revue, ainsi que la recherche en général. Je me rappelle qu'en 1965 ou 1966, Mahmoud Messaâdi, alors ministre de l'Éducation, a provoqué une réunion rassemblant tous les enseignants de la Faculté de droit. Il leur a dit l'espoir du gouvernement tunisien que tous les enseignants participent à la recherche sur le droit tunisien, pour le découvrir, le comprendre, le faire connaître et éventuellement le faire évoluer. À l'époque, on demandait aux coopérants de laisser des cours photocopiés. C'était difficile, dans la mesure où un cours photocopié représente un travail de plusieurs années de recherche, qui impose de s'imprégner du droit du pays. Pour un étranger, cela ne se fait pas en une ou deux années. Cette réclamation n'a d'ailleurs jamais été satisfaite et il a fallu attendre, par la suite, que des Tunisiens le fassent.

Hommage à Mohamed Charfi

Comment fonctionnent les différents comités de rédaction auxquels vous avez participé ?

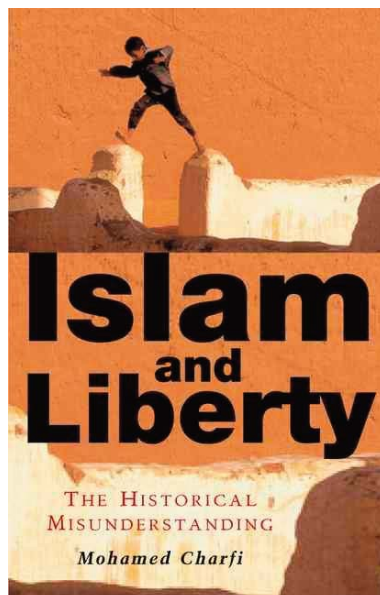
Dans les années 1960, le comité de rédaction était plus formel ou honorifique que réel. C'est-à-dire que les responsables de la revue cherchaient à associer les grands noms de la pratique judiciaire tunisienne : le premier président de la cour de cassation, le premier président de la cour d'appel, le procureur général, *etc.* Tout ce monde là faisait partie du comité de rédaction. On se réunissait une fois par an. On se félicitait de la parution du dernier numéro de la revue et les enseignants demandaient aux magistrats d'aider la revue en fournissant les arrêts les plus intéressants. C'est ce que les magistrats faisaient. Certains allaient plus loin et nous fournissaient soit les conclusions d'un procureur, soit une note sous un arrêt. C'est la matière première, pour un juriste, à côté de la loi qui est le droit théorique. L'œuvre d'un juriste est de comparer constamment le droit pratique et le droit théorique et de voir l'osmose entre les deux.

Au cours des années 1960 et au début des années 1970, il s'agissait surtout d'initiatives individuelles. Les responsables de la revue réclamaient des articles aux enseignants : on mendiait parfois les articles. À partir de 1975, le comité de rédaction a commencé à avoir une consistance réelle. On recevait des articles qu'on pouvait se permettre de lire et, ainsi, assumer un véritable travail de comité de rédaction.

Comment était impulsé un article ?

Peu de sujets étaient choisis avant une proposition d'auteur. Tel enseignant, intéressé par tel secteur du droit et réputé pour la qualité de ses cours, était sollicité pour s'exprimer là où il était le

plus à l'aise, là où il pouvait apporter à la recherche.



Quels étaient les modes d'intervention ?

Du temps où mademoiselle De Lagrange était rédactrice en chef, je pense que les articles passaient directement. Evidemment, Mademoiselle De Lagrange agissait de cette manière parce que n'écrivaient que des agrégés, des enseignants confirmés. On ne pouvait pas avoir des remarques à faire. Quand, par la suite, la revue a été ouverte à de jeunes assistants, la plupart du temps, leurs articles étaient bons et ils étaient publiés directement. Il est arrivé que certaines retouches soient apportées, mais cela s'est toujours fait amicalement, dans des discussions individuelles.

Est-ce qu'il y avait des modèles dans ce travail éditorial ?

C'est le plus difficile. Je crois qu'il n'y a jamais eu de responsable, sauf pour les mémoires de DES. L'expérience a été menée sur quelques numéros mais c'est un travail colossal dont l'intérêt varie selon l'importance du mémoire. Il peut y avoir de très bons

mémoires qu'il est dommage de ne pas commenter et d'autres qui ont beaucoup moins d'intérêt.

La Revue tunisienne de droit était-elle ouverte à des jeunes chercheurs ?

Au cours de la période française, c'était une revue de chercheurs confirmés. Par la suite, plus de jeunes Tunisiens étaient recrutés à la faculté, plus la revue leur permettait de faire leurs premiers pas dans la recherche. Dans la mesure où ces jeunes assistants avaient besoin de publier des travaux pour évoluer dans leur carrière, ils rendaient service à la *Revue tunisienne de droit* autant qu'elle les aidait.

Pouvez-vous dater cette évolution ?

Je crois que les années 1970 ont été une véritable charnière entre la période à dominante française et celle à dominante tunisienne. Les coopérants ont continué à exister pendant plusieurs années, mais la faculté était devenue principalement tunisienne. La langue arabe faisait son entrée. La revue s'arabisait, se « tunisifiait » et prenait de l'ampleur.

À partir de la fin des années 1970, apparaît un noyau dur au sein du comité de rédaction, sur lequel semble reposer la responsabilité de la revue. Cette période correspond-elle à la stabilisation d'une élite universitaire ?

Bien sûr. Alors que les enseignants tunisiens ne constituaient que quelques unités, ils sont aujourd'hui des centaines, seulement en droit. La revue est le reflet de cette évolution.

Quel serait votre commentaire sur le passage des « petits cahiers jaunes » aux volumes rouge et blanc. Est-ce que c'était quelque chose de conscient ?

Hommage à Mohamed Charfi

Il y a eu beaucoup de choses non dites mais qui existaient quand même. C'était un début de tunisification.

Pourquoi la partie arabe est elle apparue en 1975 ?

La recherche sur le droit tunisien moderne, ainsi que son enseignement, ont commencé en français. L'évolution normale supposait que la recherche, comme l'enseignement, se fassent un jour en langue arabe. C'est dans l'ordre des choses et cela devait commencer lorsque des chercheurs tunisiens seraient prêts et désireux de faire leurs recherches et d'enseigner en langue arabe. Cette évolution s'est déroulée progressivement depuis les années 1970.

La Revue tunisienne de droit a-t-elle publié les premiers articles en arabe qu'elle a reçus ?

Oui.

Est-ce qu'on écrivait en français sur certains sujets et en arabe sur certains autres ?

Je crois que l'on écrivait en français sur tous les sujets. Je ne pense pas qu'il y ait de sujets pour lesquels la langue française soit inadaptée. On peut penser, *a priori*, que la branche du droit la plus proche de la tradition, celle qu'on traite de préférence en arabe, est le statut personnel. Or, le statut personnel a fait l'objet de nombreuses études en langue française depuis le début des années 1960.

Ce thème est-il venu spontanément ?

C'est un sujet de discussion inépuisable. C'est là où il y a un droit tunisien extrêmement original. La

procédure civile tunisienne ressemble beaucoup à la procédure civile française ou italienne. Le droit des successions, quant à lui, ressemble beaucoup au droit égyptien ou syrien. Tandis que pour le mariage, le divorce, la filiation, la Tunisie est partie d'un système traditionnel et l'a modernisé à sa manière. À l'époque, les dirigeants tunisiens espéraient servir de modèle pour d'autres pays arabes. Cela ne s'est pas fait malheureusement. Seul le Yémen du Sud nous a imités. Mais, depuis la réunification, le Sud a renoncé à son code du statut personnel et la Tunisie est restée l'exemple unique. Le code du statut personnel tunisien est donc le code tunisien par excellence.



©alterinfo.net

Y avait-il des thèmes dont vous remarquez l'absence ?

Oui. Par exemple, le droit commercial était le parent pauvre. Mais depuis les choses se sont améliorées avec l'arrivée de commercialistes tunisiens. La revue marche avec le spécialiste tunisien. Elle ne fonctionne pas avec les besoins du marché, mais avec les possibilités de la production.

La Revue tunisienne de droit n'aurait-elle pas voulu jouer, de façon active, le rôle de reflet ou d'écho du développement des différentes disciplines du droit en Tunisie ?

La revue était, de façon consciente, sans que cela fasse nécessairement l'objet de discussions ou de votes, le porte-parole de la tendance moderniste du droit tunisien. Il est évident que le droit tunisien est balloté entre un pôle traditionaliste, conservateur et un pôle rénovateur, moderniste. Beaucoup de magistrats peuvent se considérer comme les gardiens du temple et sont donc des esprits conservateurs, dans le bon sens, estimant que le *fiqh* est ce qu'on a fait de mieux et qu'il n'y a pas lieu de changer. Pour ces magistrats, tout changement est un déchirement et toute innovation doit être ramenée, autant que possible, à la règle ancienne. On peut toujours interpréter un texte nouveau à la lumière d'une philosophie ancienne, et ainsi le vider de son sens.

Pour le point de vue opposé, moderniste, la loi de la vie, c'est le changement. Tout peuple qui n'avance pas recule, et le droit a besoin d'évoluer. Il faut donc adopter des textes nouveaux et les interpréter correctement, c'est-à-dire dans un esprit nouveau. Si le législateur n'adopte pas des textes nouveaux, il faudrait que la jurisprudence évolue et qu'à partir de textes anciens, des solutions nouvelles soient adoptées. Dans la plupart des cas, *la Revue tunisienne de droit* a prôné la modernité et les articles cherchaient à démontrer la possibilité, pour le droit tunisien, d'évoluer. Les décisions empreintes de conservatisme étaient critiquées, alors que les décisions empreintes de modernisme étaient, au contraire, bien expliquées et mises en valeur. Peut-être que finalement, c'est le rôle essentiel de cette revue. *La Revue tunisienne de droit* était un

encouragement à la jurisprudence pour qu'elle évolue dans le sens d'une modernisation du droit tunisien. Je ne dis pas qu'elle a toujours réussi à le faire, mais je suis sûr qu'elle a influencé, dans beaucoup de branches, l'évolution du droit tunisien.

La Revue tunisienne de droit a-t-elle accompagné l'évolution institutionnelle plus que la réflexion sur le droit tunisien ?

Les deux sont intimement liées. Il ne peut pas y avoir d'évolution sans réflexion. Le législateur tunisien a pris des options révolutionnaires dans certains secteurs : pensez à la répudiation remplacée par le divorce, ou bien l'abolition de la polygamie. Dans d'autres secteurs, notamment en matière de filiation, il s'est exprimé de façon allusive. Il fallait – c'est le rôle de la doctrine- expliquer, à chaque fois que le législateur s'était exprimé de façon allusive, où il voulait aller et où les tribunaux, en interprétant, pouvaient aller. Mademoiselle De Lagrange, dans un article sur le législateur tunisien et ses interprètes, avait décortiqué les choix législatifs et les avait comparés aux choix jurisprudentiels, pour voir où il y avait presque connivence et où il y avait discordance. Par ailleurs, la réflexion peut devancer l'évolution du droit. Quand on s'adresse au législateur pour lui demander de réformer tel texte, cela signifie qu'on a réfléchi sur la réalité et qu'on trouve qu'elle est perfectible.

La Revue tunisienne de droit a donc joué un rôle d'avant-garde ?

Nombreux sont les articles qui sont des appels au législateur pour qu'il modifie la loi ou pour qu'il l'explique mieux. Parfois, le commentateur d'une

décision trouve que les tribunaux n'interprètent pas de la meilleure façon un texte et appelle le législateur pour qu'il intervienne par une loi qui explicite sa pensée, afin d'éviter les errements constatés. Dans ce cas, on peut dire que la doctrine appelle le législateur à jouer son rôle d'arbitre à l'encontre de la jurisprudence.

Comment diffusiez-vous la revue ?

Elle était vendue en librairie et à la faculté. À la faculté, pour les étudiants et en librairie, pour les autres.

Vous souvenez-vous des tirages ?

Non. Mais je me rappelle de stocks d'inventés très importants.

Le caractère généraliste et universitaire de la Revue tunisienne de droit a-t-il joué un rôle dans la diffusion ?

Le caractère généraliste est lié à une question de moyens. La petite Tunisie ne peut pas se permettre de diffuser plusieurs revues juridiques spécialisées. Le caractère universitaire était à la fois le défaut et la qualité de *la Revue tunisienne de droit*. Celle-ci est, je pense, une revue de haut niveau. C'est donc une revue où le même monde se regarde, où des juristes écrivent pour des juristes, je dirais même des juristes confirmés pour des juristes confirmés. Evidemment, la revue a également toujours été un support fondamental pour la formation des étudiants. Des arrêts y sont commentés tout le long de l'année et chaque année, dans chaque branche du droit, les arrêts sont puisés dans *la Revue tunisienne de droit*. C'est donc un support du savoir, un support pédagogique. L'idéal serait que la revue soit aussi un moyen de communication entre l'ensemble des théoriciens de la

faculté et l'ensemble des praticiens du droit, avocats et magistrats. Je crois qu'à ses débuts, *la Revue tunisienne de droit*, n'a pas pu jouer ce rôle pleinement. Le palais de justice fonctionnait en arabe, la revue était écrite en français ; le Palais de justice était dirigé par les magistrats tunisiens, la revue éditée par des professeurs français. Ces deux mondes se regardaient, cherchaient parfois à coopérer, mais enfin, ce n'était pas toujours la même façon de penser, ni le même idéal de justice, ni la même conception du droit. L'osmose n'était pas garantie. Avec le temps, je crois que cet obstacle s'atténue. Aujourd'hui, je ne dis pas que cet obstacle a disparu, mais il compte vraiment très peu. Le corps de la magistrature s'est rajeuni et désormais, tous les magistrats des tribunaux de première instance et même la plupart des magistrats des cours d'appel ont été étudiants à la Faculté de droit. Ils se sont familiarisés avec *la Revue tunisienne de droit* et ont appris leur droit en la lisant. Donc, si la revue n'a pas beaucoup influencé la jurisprudence il y a trente ans, elle est en train de l'influencer, aujourd'hui, au moins au niveau des juges du fond.

Est-ce que les avocats et magistrats achètent la Revue tunisienne de droit ?

Pour les jeunes magistrats, j'en suis à peu près sûr aujourd'hui.

Comment situeriez-vous la Revue tunisienne de droit par rapport à d'autres revues juridiques tunisiennes et notamment par rapport à la revue des magistrats ?

Comme *la Revue tunisienne de droit*, la revue *Al Qada wa al tashri'* [Justice et Législation] joue aussi son rôle de revue juridique, en faisant connaître et en

Hommage à Mohamed Charfi

expliquant le droit et la jurisprudence. Cette revue, qui tenait une place importante, a toujours été très proche de la jurisprudence et des vues des tribunaux. Elle était donc plus analytique que critique, alors que *la Revue tunisienne de droit* était autant critique qu'analytique, voire plus critique qu'analytique. Ce sont deux revues qui se complètent.

La Revue tunisienne de droit est-elle présente à l'étranger, dans les centres de recherche et dans les facultés ?

Quand j'étais rédacteur en chef, on avait un réseau d'échanges considérable, avec des facultés de droit francophones, avec des bibliothèques universitaires. Je ne sais pas comment les choses ont évolué.

La Revue tunisienne de droit a-t-elle joué un rôle décisif dans la diffusion d'un droit proprement tunisien et d'une pensée juridique tunisienne ?

« Rôle décisif », l'expression est trop forte. Je ne sais pas si le droit tunisien est connu à l'étranger autant qu'il devrait l'être. Je ne le pense pas. Je crois, au contraire, que c'est un droit original qui est assez méconnu, notamment en ce qui concerne le code du statut personnel. Il était connu, en Europe, dans les années 1960 et 1970, peut-être. Mais aujourd'hui il est oublié. Lorsqu'on parle de droit musulman, en France, en Angleterre ou en Amérique, on ne pense pas que ce droit soit capable d'évoluer comme il l'a fait en Tunisie. Actuellement, il y a des efforts à faire pour diffuser la revue et faire connaître le droit tunisien. Elle pourrait être un bon miroir des innovations tunisiennes.

Cette méconnaissance est-elle liée à l'ignorance du droit musulman, ou tient-elle à la faiblesse du droit comparé chez les juristes en général ?

Le droit comparé n'a pas la place qu'il mérite à l'étranger. En Tunisie, nous sommes de bons comparatistes. Un juriste tunisien qui se respecte est un juriste qui possède des éléments de droit français assez importants et de droit du Moyen-Orient non négligeables. Nous sommes un peu spécialistes de droit comparé. Mais, à l'étranger, le droit comparé reste le parent pauvre dans les facultés. C'est dommage.

n'y avait pas de droit commercial tunisien. Les tribunaux français appliquaient le droit commercial français. Il existe cependant quelques exemples. En matière d'assurance, la loi de 1930 – une des lois qu'on dit parfaite – a été reproduite presque textuellement dans le journal officiel tunisien. Mais, pour l'essentiel du droit civil, du droit pénal, le droit tunisien est resté tunisien. Le protectorat n'a pas essayé de le franciser. La preuve en est qu'après le protectorat, le législateur tunisien moderne et indépendant, n'a pas senti le besoin de modifier ces codes. Parmi les codes essentiels, le code des obligations et des contrats, a connu sa



© leaders.com.tn/article/5391

Pensez-vous que la Revue tunisienne de droit reflète le passage d'un droit colonial à un droit étatique national ?

Il ne faut pas se méprendre. La branche coloniale du droit tunisien a été négligeable. Sous le protectorat, en dehors du droit foncier, les branches du droit qui intéressaient la colonisation n'étaient pas objet de législation. Le droit français était appliqué directement. Ainsi, à l'indépendance, il

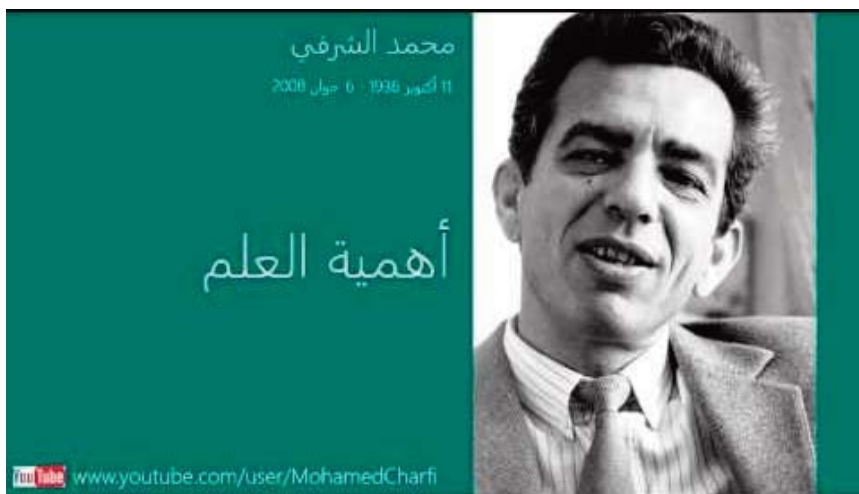
première version avant le Protectorat. Il a été correctement élaboré et promulgué au cours des premières années du protectorat et il est resté en vigueur jusqu'à nos jours. N'oubliez pas que le premier code tunisien date de 1864, qu'il a été élaboré dans la foulée de la première Constitution et du *Pacte Fondamental*. Nous avons donc une tradition juridique. Le colonialisme n'a pas trouvé un non-État. Il a trouvé un État moderne qui s'était déjà constitué et qui fonctionnait, en dépit de ses

Hommage à Mohamed Charfi

imperfections. Il s'agissait donc d'une structure étatique, et non d'un pays tribal, comme on le dit parfois.

droit. La Revue tunisienne de droit expose et explique le droit tunisien tel qu'il est conçu et tel qu'il est pratiqué.

Quelques articles de réflexion politique se sont glissés par-ci par-là. Mais cela n'a jamais été une préoccupation réelle de la revue.

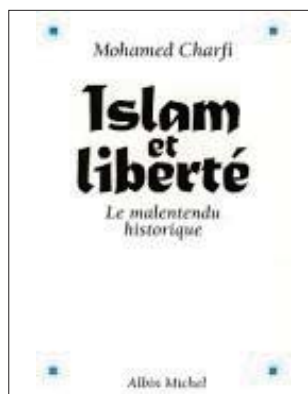
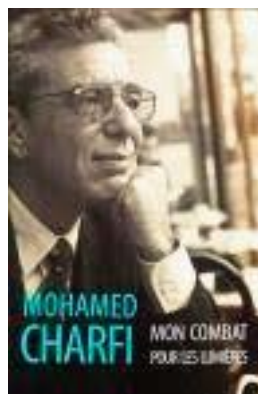


© youtube.com/watch?v=0Jx57G...

Comment situez-vous la Revue tunisienne de droit dans la naissance de l'Université tunisienne et dans l'enseignement du droit au sein de l'Université tunisienne ?

Quelle est la part des articles de réflexion sur la vie politique ?

Il y en a très peu. Au début, la revue se voulait scientifique, c'est-à-dire aussi loin que possible de la politique.



Le droit, si on le réduit à des textes de loi et à des arrêts de jurisprudence, est un droit sec, un droit incohérent ou incompréhensible. Il faut décortiquer les textes, les rapprocher des arrêts pour bien étudier le va-et-vient entre la théorie et la pratique. Et je crois que c'est l'œuvre de la Revue tunisienne de

Comment percevez-vous la revue en tant que lecteur ?

La Revue tunisienne de droit d'aujourd'hui, comparée à ce qu'elle était à la fin du Protectorat et au début de l'indépendance, est à l'image de la Tunisie des années 1990. D'abord sur le plan quantitatif. La différence saute aux yeux entre les premiers numéros qui étaient plutôt maigres et les livraisons des dernières années qui sont parfois un peu trop volumineuses. Quant à l'aspect qualitatif, je ne dirais pas que la qualité des articles est meilleure. Ce serait à la fois manquer de respect aux grands maîtres qui étaient les fondateurs de la revue et être injuste à leur égard. Je dirais plutôt que les premiers chercheurs qui y ont publié leurs travaux, ont placé la barre assez haut. Les chercheurs d'aujourd'hui sont des continuateurs fidèles qui, dans l'ensemble, maintiennent le même niveau, même si leurs articles sont probablement plus engagés et plus variés. Il est normal qu'ils soient plus engagés, car les juristes tunisiens parlant du droit tunisien et surtout du droit musulman observent moins de réserve. Ils sont aussi plus variés car rares sont les disciplines juridiques qui ne sont pas abordées. On peut dire que le lecteur assidu, pourvu qu'il ait la patience de la lire en entier, est assuré d'avoir une vue globale de l'ensemble du droit tunisien dans pratiquement toutes ses branches, et une connaissance des différents courants qui traversent la doctrine et la jurisprudence tunisiennes dans toute leur diversité.

Tunis, 1995